

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

16/05/2023

N° E23000012 /97

le Vice-Président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 16/05/2023

Vu enregistrée le 10/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le sous-Préfet de Saint-Pierre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels sur la commune de Saint-Pierre

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 15 septembre 2022 désignant M. Christian BAUZERAND, Vice-Président, en qualité de magistrat délégué en matière d'enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. François-Louis FERRERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. M. Marcien MARONDÉ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Sous-Préfet de Saint-Pierre, à la Société VALORÉ, à M. François-Louis FERRERE et à M. Marcien MARONDÉ.

Fait à Saint-Denis, le 15/05/2023

le Vice-Président,

Christian BAUZERAND

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,


Régine VITRY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-1044/SP SAINT-PIERRE/BATEAT
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société VALORÉ pour l'exploitation d'une plateforme
de valorisation de déchets non dangereux des professionnels
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n° 2021-697/SG/DCL du 12 avril 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet « VALORÉ » - plateforme de valorisation de déchets solides non dangereux des professionnels en biomasse et fertilisants ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 9 mars 2022 complétée le 22 décembre 2022 présentée par la société VALORÉ pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 avril 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **15 jours**, reçu en sous-préfecture le 24 avril 2023 ;

VU la décision n° E23000012/97 en date du 16 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Réunion portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant reçue en sous-préfecture le 26 mai 2023, pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

1/6

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

L'enquête publique se déroulera du **26 juin 2023 au 11 juillet 2023 inclus**.

ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la société VALORÉ dont le siège social est situé 20 Chemin de l'Aérodrome – Pierrefonds à SAINT-PIERRE, représentée par son directeur, monsieur Xavier HOW-CHOONG.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique, comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet une étude d'incidence environnementale, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

[Actions de l'Etat](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Autorisations](#) > [Arrondissement de Saint Pierre](#)

ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PIERRE
rue Méziaire Guignard
BP 342
97 448 SAINT-PIERRE CEDEX

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative aux présents projets peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **SAINT-PIERRE**, à la mairie annexe de **Pierrefonds**, ainsi qu'à la mairie de **SAINT-LOUIS**, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de **SAINT-PIERRE**) ou par voie électronique à l'adresse « enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr » ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **26 juin 2023**.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de **SAINT-PIERRE** et **SAINT-LOUIS**, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire **Monsieur François-Louis FERRERE** et en qualité de commissaire enquêteur suppléant **Monsieur Marcien MARONDÉ**.

Le commissaire enquêteur titulaire ou le commissaire enquêteur suppléant siègera à la mairie de **SAINT-PIERRE** et de **SAINT-LOUIS**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de SAINT-PIERRE

lundi 26 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
mercredi 5 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures
mardi 11 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de PIERREFONDS

lundi 26 juin 2023	De 13 heures à 16 heures
mardi 11 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures

Mairie de SAINT-LOUIS

jeudi 29 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
lundi 10 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant est autorisé à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 km** autour du projet, deux communes sont concernées. Il s'agit des communes de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la **mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie annexe de Pierrefonds, à la mairie de SAINT-LOUIS, et dans les toutes les mairies annexes de ces deux communes, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par chacun des maires des deux communes précitées.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture - [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

[Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre](#)

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels et conformes à **l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête **le 11 juillet 2023 à 16 heures**, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans **un délai de huit jours**, les responsables du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets, plan ou programme, en réponse aux observations du public

4/6

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Elle adresse également, à la mairie de SAINT-PIERRE, et à la mairie de SAINT-LOUIS où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

[Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre](#)

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture – Secrétariat Général – Service de la Coordination des Politiques Publiques (SCOPP) – Bureau de la coordination et des procédures environnementales ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et dans les mairies de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Les conseils municipaux des communes de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS (communes concernées par le rayon d'affichage), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 11

Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de SAINT-PIERRE, et de SAINT-LOUIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre


Jean-Paul NORMAND



N/Réf. : 0435/DAPU/URB/PU-1/23 DL/SF
V/Réf. : BATEAT/ICPEVALORE/N° 169 du 1^{ER}/06/2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifie que dans le cadre des ICPE, l’arrêté N° 2023-1044/SP/SAINT-PIERRE/BATEAT du 25 mai 2023 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation environnementale présentée par la société VALORE concernant la création et l’exploitation d’une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoareau sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE, a bien été affiché.

Cet affichage a été effectué à l’Hôtel de Ville, dans les mairies annexes, à la Direction de l’Aménagement et de la Prospective Urbaine - Direction de l’Urbanisme et Application du Droit des Sois de Saint-Pierre, du 02/06/2023 au 11/07/2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le 13 JUL. 2023



Hôtel de Ville - B.P. 342 - 97148 Saint-Pierre Cedex - Tél. 0262 35 78 00 - Fax. 0262 35 78 09 - Site internet : www.ville-saintpierre.fr
Direction Urbanisme et Application du Droit des Sois - 58B rue Victor Las Vigoureux - 97410 SAINT-PIERRE
Tél. 0262 91.85.03 ou Tél. 0262 91.85.03
Email : urbanisme@saintpierre.re

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mme Juliana M’DOIHOMA, Maire de la Commune de SAINT-LOUIS certifie que l’arrêté n° 2023-1044 / SP SAINT-PIERRE / BATEAT prescrivant l’ouverture d’une enquête publique concernant la demande d’autorisation environnementale présentée par la société VALORÉ pour l’exploitation d’une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, a été affiché à la Mairie de Saint-Louis, à la Mairie annexe de la Rivière et au sein du centre administratif des Makes du 06 juin 2023 au 11 juillet 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Louis, le 13 JUL. 2023

Pour la Maire
Et par délégation
La Directrice Générale des Services
Mme Layla DESSAT





PROJET
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALDRE pour la création et l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoarau, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. **Objet de l'enquête publique**
La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALDRE pour la création et l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoarau - Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.
Ce projet, ouvert à tous les producteurs professionnels privés (soit de collecte publique), sera doté de 2 unités spécialisées :
- Une unité de granulation (ou recyclonniers) et travaux des pâtes en bois d'emballages bois usagés et les résidus en granulés de bois utilisables en tôles aménagées ou en combustibles.
- Une unité de compostage qui traitera des biodéchets et des bores industriels en mélange avec des broyats de déchets végétaux et les résidus en compost norme (NFU 44-051 et 44-052).
Les installations prévues relèvent du régime de l'autorisation ICFE, mentionné à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de référence	Quantité autorisée
2781-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2715, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2790, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2901	Broyage de matières (unités de granulation) : 0,6 Uj * 2 - 20 Uj	Quantité de déchets traités	> 10 Uj	20 Uj
2714-1	E	Installation de tri, regroupement, tri ou préparation au vue de recyclonniers de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de pâtes (unités de granulation) - Stock de 2 semaines	Volume susceptible d'être pris en compte l'installation	> 1 000 m³	1 100 m³
2780-2b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, autres que les déchets, sous une étape de méthanisation. 2 - Compostage de fraction fermentescible de déchets liés à la source ou sur site, de bores de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, bois, sous ou en mélange avec des déchets autres que une installation relèvent de la rubrique 2780-1	Installations de co-compostage de : - bores industriels et broyats de végétaux ; - biodéchets et broyats de végétaux.	Quantité de matières traitées	> 20 Uj mais < 75 Uj	32,5 Uj
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux composites analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 2610	Installation de granulation	Puissance maximale de l'ensemble des machines - Bois peuvent concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250 KW	390 KW
2783	D	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation sélective	Déconditionnement de biodéchets (unités de compostage) : 15 Uj	Quantité de biodéchets déconditionnés	< 30 Uj	25 Uj

*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration).
Les installations prévues relèvent également du régime de l'autorisation ICFE, mentionné à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.1.0	A	Régie d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des régies visées à la rubrique 2.1.1.5.0 des régies des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.4 des ouvrages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi qu'à des installations visées à la rubrique 5.1.1.0.	Arrasage des espaces verts de site par les effluents aqueux industriels après traitement	Sans seuil	Arrasage de 15 m³ par 5 957 m² d'espaces verts
2.1.5.0	D	Régie d'eaux pluviales dans les eaux douces (installation sur le sol ou dans le sous-sol).	Installation des eaux pluviales sur la parcelle à l'aide d'un bassin d'infiltration et d'un	Surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie de bande naturelle dont le	1,1 ha

hdm
RÉUNION MAYOTTE
CAJ CONSEILS
AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : TEST BREN POSE
Siège : 21, rue Pierre-de-Bols
Pierrefonds - 97410 ST-PIERRE
Date : 50 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital : 500 000 €

Objet : Fabrication et pose de revêtement dur, protection à l'eau sous carrelage, fabrication et pose de plan de travail et tables, fabrication et pose de dressing, plus activé liée à l'aménagement intérieur et extérieur.
Exercice du droit de vote :
Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions :
La cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrément : les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : M. Anthony Pierre LUANG LUANG HIL, domicilié 242, chemin Dubouché - 97436 ST-JEAN
La société sera immatriculée au RCS de ST-PIERRE.

POUR AVOIR LE PRÉSIDENT
700671

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Siège social : 25, rue Argente-Archambaud
97410 SAINT-PIERRE
Capital : 2 000 €

Objet : Exercice de la profession d'avocat.
Président : M. Anthony Pierre LUANG LUANG HIL, domicilié 242, chemin Dubouché - 97436 ST-JEAN
La société sera immatriculée au RCS de ST-PIERRE.

POUR AVOIR LE PRÉSIDENT
700671

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Siège social : 25, rue Argente-Archambaud
97410 SAINT-PIERRE
Capital : 2 000 €

Objet : Exercice de la profession d'avocat.
Président : M. Anthony Pierre LUANG LUANG HIL, domicilié 242, chemin Dubouché - 97436 ST-JEAN
La société sera immatriculée au RCS de ST-PIERRE.

POUR AVOIR LE PRÉSIDENT
700671

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Siège social : 25, rue Argente-Archambaud
97410 SAINT-PIERRE
Capital : 2 000 €

Objet : Exercice de la profession d'avocat.
Président : M. Anthony Pierre LUANG LUANG HIL, domicilié 242, chemin Dubouché - 97436 ST-JEAN
La société sera immatriculée au RCS de ST-PIERRE.

POUR AVOIR LE PRÉSIDENT
700671

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2023 :
La société SORPAIN - SAS au capital de 47 031 euros dont le siège social se situe 011, rue Milla-Roches - 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

ECC
ENTREPRISE
AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société civile immobilière
Dénomination : ENTREPRISE MENOUA GAETAN
Siège social : 1, rue Rossini - La Saline - 97422 SAINT-PAUL, DG
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Dénomination : ENTREPRISE MENOUA GAETAN
Siège social : 1, rue Rossini - La Saline - 97422 SAINT-PAUL, DG
Forme : Société civile immobilière
Dénomination : ENTREPRISE MENOUA GAETAN
Siège social : 1, rue Rossini - La Saline - 97422 SAINT-PAUL, DG
Forme : Société civile immobilière
Dénomination : ENTREPRISE MENOUA GAETAN
Siège social : 1, rue Rossini - La Saline - 97422 SAINT-PAUL, DG

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2023, la Société SORPAIN SAS, au capital de 47 031 euros, dont le siège social est situé 011, rue Milla-Roches, 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre de commerce de ces sociétés sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2023, la Société SORPAIN SAS, au capital de 47 031 euros, dont le siège social est situé 011, rue Milla-Roches, 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre de commerce de ces sociétés sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

hdm
RÉUNION MAYOTTE
AVIS DE REMPLACEMENT DU GERANT

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mai 2023, la Société SORPAIN SAS, au capital de 47 031 euros, dont le siège social est situé 011, rue Milla-Roches, 97440 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre de commerce de ces sociétés sous le numéro 385 378 022 RCS SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Jean-Hugues SARAVANN, a été nommée en qualité de gerante non résidente par une délibération, en conséquence par la suppression de son mandat de Monsieur Jean-Hugues SARAVANN sans qu'il soit procédé à son remplacement.
Modification sans effet au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS.

POUR AVOIR LE GERANT
700672

ANNONCES LÉGALES



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

PROJET
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société VALORÉ pour la création et l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoiseau, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. Objet de l'enquête publique
La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALORÉ, pour la création et l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets non dangereux des professionnels, dans la ZAC Roland Hoiseau - Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.
Le projet, ouvert à tous les producteurs professionnels privés (pas de collecte publique), sera doté de 2 unités spécialisées :
• Une unité de granulation qui réceptionnera et traitera des palettes en bois et emballages bois usagés et les valorisera en granulés de bois utilisables en litières félines ou en combustibles ;
• Une unité de compostage qui traitera des biodéchets et des boues industrielles en mélange avec des broyats de déchets végétaux et les valorisera en compost (NFU 44-051 et 44-065).
Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2791, 2792, 2794, 2795 et 2971	Broyage de palettes (unité de granulation) : 9,6 t/j * 2 = 20 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	20 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Stockage de palettes (unité de granulation) : stock de 2 semaines	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m³	1 108 m³
2780-2b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation, 2 - Compostage de fraction fermentescible de déchets liés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Installations de co-compostage de : - boues industrielles et broyats de végétaux ; - biodéchets et broyats de végétaux.	Quantité de matières traitées	≥ 20 t/j mais < 75 t/j	32,5 t/j
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3010	Installation de granulation	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 250 kW	396 kW
2783	D	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	Déconditionneur de biodéchets (unité de compostage) : 25 t/j	Quantité de biodéchets déconditionnés	< 30 t/j	25 t/j



Commune de Tampon
Direction de la Planification et de la Dynamisation du Territoire

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DU TAMPON

Le public est informé que, par arrêté n° 10/2023 du 31 mai 2023, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Tampon qui a comme objets :

- un complément de l'étude environnementale spécifique pour l'Emplacement Réserve n°46 (addendum au rapport de présentation)
- la suppression du classement en zone inondable des parcelles cadastrées section BW n°131, 132 et 3279

Cette enquête publique se déroulera du **19 JUIN 2023 AU 03 JUILLET 2023 INCLUS**, soit pendant quinze jours consécutifs, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Environnement.

À cet effet, le Vice-Président du Tribunal Administratif a désigné M. Roberto QUINONES en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Noël PASSEGUE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8h-12h et 13h30-16h30 du lundi au vendredi), le public pourra prendre connaissance à la **Direction de la Planification et de la Dynamisation du Territoire - Angle des rues Jules Ferry et du Général Bigeard 97430 LE TAMPON**

du dossier (soit en version papier soit sur un poste informatique mis à disposition) comportant le projet de modification de droit commun du PLU n°1, l'avis conforme de la MRAe n°2023/ACREU2 en date du 26 avril 2023 stipulant que le projet de modification du PLU n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi que les avis des institutions recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Le registre permettant au public de déposer ses observations sera mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8h - 12h et 13h30 - 16h30 du lundi au vendredi) à la Direction de la Planification et de la Dynamisation du Territoire - Angle des rues Jules Ferry et du Général Bigeard - 97430 LE TAMPON, à l'exception des jours auxquels le Commissaire Enquêteur tiendra ses permanences à l'Hôtel de Ville où le registre sera mis à disposition du public par ses soins.

La version numérique du dossier relatif à cette enquête publique sera également disponible sur le site internet de la commune : www.letampont.fr

Il sera également possible d'adresser ses observations par courrier : **Mairie du Tampon - Monsieur le Commissaire Enquêteur - Direction de la Planification et de la Dynamisation du Territoire - 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 - 97431 Le Tampon Cedex** ou par mail : modificationplu@mairie-tampont.fr

Enfin, le Commissaire Enquêteur assurera des permanences à l'Hôtel de Ville du Tampon afin de recevoir le public et ses observations selon le planning suivant :

- **lundi 19 juin 2023 de 10 h à 16 h (en journée continue)**
- **mercredi 28 juin 2023 de 10 h à 16 h (en journée continue)**
- **lundi 03 juillet 2023 de 10 h à 16 h (en journée continue)**

* Adresse postale : Direction de la Planification et de la Dynamisation du Territoire, CS 32117, 97431 Le Tampon Cedex

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VALORE pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets non dangereux des professionnels sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Date de remise du document au MO	Nom et signature du représentant du MO	Cachet de l'entreprise
17/07/2023		

Réunion du 17 juillet 2023 sur le site de la société VALORE sur la commune du PORT.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 juin 2023 au 11 juillet 2023 à la mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie annexe de Pierrefonds et à la mairie de SAINT-LOUIS.

Six personnes se sont présentées au cours des sept permanences tenues dans les mairies. Les registres mis à disposition relèvent quatre observations.

Deux observations ont été enregistrées sur le site internet de la préfecture.

QUESTIONS ET REFLEXIONS DU PUBLIC :

Mme Christelle PAYET note :

❖ Volet biodéchets

Pour la zone de réception, zone d'arrivée des camions, de stockage provisoire et de manipulations de déchets et où les dispositifs de lutte contre les nuisances sont les moins décrits.

- 1- Comment empêcher la diffusion des odeurs à l'extérieur ? Y-a-t-il des sas ?
- 2- La zone est-elle confinée en dehors des moments de livraison ?

- 3- La zone est-elle toujours en dépression, même lors de l'entrée ou de la sortie des camions de livraison ?
- 4- La zone est-elle maintenue en dépression même en dehors des heures de fonctionnement (nuit, week-end) ?
- 5- Pour les mouches, insectes, animaux (chiens, chats) leur présence, leur contrôle ne sont pas envisagés dans le document. Qu'en est-il ?

Pour la zone de stockage de compost, constituée d'un hangar avec des ouvertures sur les côtés, construit dans un secteur soumis régulièrement à des vents forts, notamment en hiver.

- 6- Comment maîtriser le risque d'envol de particules de compost ?

❖ Volet palettes

- 7- Le réemploi des palettes reste prioritaire par rapport à une valorisation agricole ou énergétique.
- 8- Le bois des palettes est traité sans biocide ou avec des biocides plus ou moins dangereux pour l'environnement.
Le contrôles des palettes doit-être rigoureux pour éviter la dissémination ou la combustion de produits toxiques.
- 9- Comment garantir la qualité du contrôle ?

M. JP BARET relève :

A la Réunion, nous manquons de solutions efficaces pour le traitement et la valorisation de nos déchets, non seulement des particuliers mais aussi ceux des professionnels.

Le projet VALORE semble innovant et répond à nos besoins actuels.

L'environnement est un sujet d'actualité et nous devons penser à l'avenir pour la planète que nous laisserons à nos enfants. De plus, cela devrait apporter du travail et aider des familles.

Donc je suis totalement pour ce projet et j'espère qu'il aboutira.

M. BONHOMME A.

M. BONHOMME dépose un dossier de plusieurs pages, composé de 4 parties :

- ✓ Disparition en 2019 d'une entreprise d'exploitation forestière gérant 6 000 ha de forêts pour l'ONF avec des conséquences pour l'économie locale (document Agreste joint). « Les maux de la filière bois ».

- ✓ Historique de 13 années de militantisme à La Réunion pour la promotion de la filière du bois-énergie.
- ✓ Avancement de la filière bois-énergie en France illustré par des exemples.
- ✓ Historique des débats sur la filière bois-énergie à La Réunion.

Trois autres personnes se déclarent favorables au projet.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 10- Comme indiqué dans le dossier, il n'est pas impossible de trouver des palettes traitées au pentachlorophénol encore présentes à La Réunion. Un contrôle visuel est prévu pour les détecter.
Ce produit interdit depuis fin 2008, jusqu'à quand est-il prévu un contrôle à l'entrée pour ces palettes ?
- 11- Dans le détail, comment se déroule ce contrôle visuel ?
- 12- Comment repérer des palettes déclarées conformes de visu qui pourraient avoir été contaminées par une fumigation toxique mal identifiée dans une cargaison ?
- 13- Le process prévoit la réception de déchets alimentaires provenant des ménages.
Dans ces déchets alimentaires principalement ceux provenant des ménages et accessoirement ceux produits par les restaurateurs, il peut se trouver des déchets non alimentaires.
Comment s'effectue précisément le tri pour éliminer tous les indésirables ?
- 14- L'élimination des indésirables dans les palettes (clous, vis...) se fait notamment à l'aide d'un overband ou d'une plaque magnétique lors des opérations de broyage des palettes.
Est-il possible, après ces tris successifs, de trouver encore des déchets ferreux dans un produit fini destiné à la litière animale ou à la combustion énergétique ?
- 15- Le compost mûr sera stocké dans un bâtiment ouvert dans un secteur soumis à des vents réguliers.
Qu'en est-il des odeurs issues de ce produit ?
- 16- La présence de bio-déchets peut attirer par l'odeur divers animaux, notamment les rats.
Que sait-on de leur présence sur cette zone, proche d'une décharge d'ordures ménagères et quelles sont éventuellement les mesures prises pour les contrer ?

17- L'arrosage des espaces verts avec les effluents épurés sera contrôlé et ne se fera jamais après un épisode pluvieux pour éviter les risques de contamination des eaux souterraines.

Quelle conséquence pour un arrosage, avec les effluents épurés, effectué avant un épisode pluvieux inattendu ?